



Décision n° CODEP-DRC-2020-006842 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 janvier 2020 autorisant le GIE GANIL à modifier de manière notable l'INB n° 113 pour la mise en œuvre d'une ventilation nucléaire dans la salle D3 et d'un système de collecte des effluents des pompes à vide dans le cadre du projet MACO

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 29 décembre 1980 autorisant la création par le groupement d'intérêt économique GANIL (Grand Accélérateur National d'Ions Lourds) d'un accélérateur de particules dans le département du Calvados ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0512 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juin 2015 relative au réexamen de sûreté de l'accélérateur de particules (INB n° 113) exploité par le Groupement d'intérêt économique du Grand accélérateur national d'ions lourds (GIE GANIL) situé à Caen (Calvados), notamment les prescriptions [113-REEX08] et [113-REEX-09] ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification transmise, par le GANIL, par courrier DIR/CAI-2019-011 du 11 février 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN, référencé CODEP-DRC-2019-010037 du 4 mars 2019, accusant réception de la demande d'autorisation de modification notable du GIE GANIL ;

Vu le courrier de l'ASN, référencé CODEP-DRC-2019-037444 du 4 septembre 2019, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de modification notable du GIE GANIL ;

Décide :

Article 1^{er}

Le GIE GANIL, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 113 dans les conditions prévues par sa demande initiale du 11 février 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 janvier 2020

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,**

Signé par

Christophe KASSIOTIS